



VILLE DE PRILLY

---

**Règlement sur la  
circulation et le  
stationnement**

1<sup>er</sup> avril 1993

## Table des matières

<b>Chapitre I – Généralités</b> .....	1
Article 1.....	1
Article 2.....	1
<b>Chapitre II – Signalisation</b> .....	1
Article 3.....	1
Article 4.....	1
Article 5.....	2
<b>Chapitre III – Occupation abusive du domaine public et stationnement des véhicules</b> .....	2
<b>A – Occupation abusive du domaine public</b> .....	2
Article 6.....	2
<b>B – Stationnement</b> .....	2
Article 7.....	2
Article 8.....	2
Article 9.....	3
<b>C – Autorisations spéciales</b> .....	3
Article 10.....	3
Article 11.....	3
<b>Chapitre IV – Taxes et émoluments</b> .....	4
Article 12.....	4
Article 13.....	4
Article 14.....	4
<b>V – Dispositions administratives et pénales</b> .....	4
Article 15.....	4
Article 16.....	5
Article 17.....	5
Article 18.....	5

## **Chapitre I – Généralités**

### **Article 1**

Le présent règlement a trait à l'application, sur le territoire de la Commune de Pully, des législations fédérale et cantonale sur la circulation routière particulièrement en ce qui concerne le stationnement.

Sont réservées les dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant ces matières.

### **Article 2**

La Municipalité est compétente pour édicter les prescriptions d'application du présent règlement.

## **Chapitre II – Signalisation**

### **Article 3**

La Municipalité fait placer les signaux et tracer les marques relatifs aux décisions qu'elle prend, l'approbation de l'Autorité cantonale étant réservée dans certains cas.

La Direction de police peut autoriser des associations ou des particuliers à poser des signaux à l'intérieur des limites communales notamment :

- a) lors de manifestations importantes lorsque ceux-ci doivent porter à la connaissance du public les limitations ou prescriptions de circulation nécessaires;
- b) dans d'autres cas, pour autant que la signalisation apposée ne constitue pas une dérogation à une limitation ou une prescription décidée par l'Autorité compétente, ni ne porte à confusion avec une signalisation officielle.

Celui qui a obtenu l'autorisation d'apposer un signal doit se conformer aux directives de la Direction de police.

### **Article 4**

Les entrepreneurs soumettent à la Direction de police, pour approbation, un projet de signalisation routière, avec explications détaillées, concernant les chantiers, dépôts de matériel, d'engins, etc. ouverts à l'intérieur des limites communales.

Au besoin et notamment lorsqu'une réglementation du trafic doit être ordonnée, la Direction de police peut exiger la production d'un croquis ou d'un plan.

Les entrepreneurs doivent se conformer aux directives qui leur sont données.

## **Article 5**

Les frais d'achat, de pose et d'entretien et, le cas échéant, d'enlèvement des signaux apposés au débouché d'un chemin ne servant qu'à l'usage privé et de ceux placés par une association, un particulier ou un entrepreneur sont à la charge du propriétaire du chemin, du bénéficiaire de l'autorisation ou de l'entrepreneur. Il en est de même des miroirs, hormis ceux dont la pose est ordonnée par l'Autorité.

## **Chapitre III – Occupation abusive du domaine public et stationnement des véhicules**

### **A – Occupation abusive du domaine public**

#### **Article 6**

L'occupation abusive du domaine public par certains véhicules est interdite, sauf autorisation accordée par la Direction de police.

Il y a occupation abusive du domaine public lorsque :

- a) un véhicule automobile, une roulotte, une caravane ou une remorque est laissé sur une voie ou une place publique plus de 60 heures consécutives;
- b) un véhicule y est garé manifestement à des fins de publicité plus de 5 heures consécutives.

Sont réservées les dispositions légales et réglementaires relatives aux procédés de réclame, à la police des constructions et à la loi sur les campings et caravanings résidentiels.

### **B – Stationnement**

#### **Article 7**

La Direction de police peut, à titre exceptionnel, autoriser la réservation, pour une durée limitée, de places de parc sur le domaine public.

#### **Article 8**

Le stationnement des véhicules est interdit sur les terrains gazonnés ou herbeux et dans les prés, à moins que le propriétaire du sol ou qu'une signalisation ne l'autorise.

Sont réservées les dispositions du Code rural et de la législation forestière, ainsi que les mesures qui peuvent être prises par la police dans des cas particuliers.

## **Article 9**

Aux endroits où la demande de places de parc dépasse les possibilités de parcage, la Municipalité peut réglementer la durée du stationnement pendant certaines heures ou en permanence.

Elle peut également la soumettre à une taxe, perçue au moyen d'un parcomètre ou d'un autre appareil de contrôle.

## **C – Autorisations spéciales**

### **Article 10**

La Municipalité peut accorder des autorisations spéciales permettant de déroger à la limitation de la durée de stationnement et à d'autres prescriptions de circulation, aux conditions qu'elle fixe, notamment :

- a) en raison de nécessités particulières (entreprises de déménagement, clients des hôtels, ramoneurs officiels, services de dépannage et d'entretien);
- b) en faveur des handicapés;
- c) pour des médecins qui font régulièrement des visites à domicile;
- d) pour des médecins appelés à exécuter régulièrement des interventions urgentes hors de leur cabinet.

La Municipalité peut déléguer à la Direction de police la compétence d'octroyer des autorisations spéciales pour une durée de trois ans au maximum, mais renouvelables.

### **Article 11**

La Municipalité peut également délivrer des autorisations spéciales pour les véhicules des habitants d'un quartier et des entreprises qui y exercent leur activité, selon les prescriptions et taxes qu'elle édictera après avoir obtenu l'approbation du Conseil d'Etat.

Elle fournit aux intéressés un "macaron" qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre clairement défini, sans limitation de temps, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.

Elle perçoit des bénéficiaires une taxe mensuelle.

La Municipalité peut déléguer à la Direction de police la compétence de délivrer des autorisations spéciales.

## **Chapitre IV – Taxes et émoluments**

### **Article 12**

La Municipalité fixe les taxes et émoluments perçus en vertu du présent règlement et de ses prescriptions d'application, notamment pour :

- a) les autorisations spéciales;
- b) le stationnement limité;
- c) les autorisations de poser ou d'enlever des signaux et des miroirs délivrées à des particuliers;
- d) la réservation de places sur le domaine public;
- e) l'autorisation d'entreposer certains véhicules sur le domaine public;
- f) les dérogations à des prescriptions de circulation ou aux limitations de stationnement;
- g) le déplacement de véhicules et leur mise en fourrière.

### **Article 13**

En sus des taxes et émoluments prévus à l'article précédent et des frais occasionnés par des mesures particulières, la Municipalité peut prévoir le paiement d'une taxe d'utilisation du domaine public, calculée en fonction de la surface occupée.

### **Article 14**

Les taxes perçues pour le stationnement limité sont fixées de telle manière que les sommes encaissées annuellement ne dépassent pas le coût d'aménagement, d'entretien et de contrôle des cases de stationnement, de la location par la Commune des surfaces nécessaires à la création d'emplacements de parcage accessibles au public pour le stationnement limité, ainsi que le financement de toutes mesures propres à favoriser le transfert d'un mode de transport à l'autre.

## **V – Dispositions administratives et pénales**

### **Article 15**

Les infractions au présent règlement sont passibles des peines de la compétence municipale et sont poursuivies conformément aux dispositions de la législation vaudoise sur la circulation, de la loi sur les sentences municipales et du Règlement général de police.

La soustraction des taxes est réprimée conformément aux dispositions de la Loi sur les impôts communaux et de l'arrêté communal d'imposition.

### **Article 16**

Les décisions prises, en application du présent règlement, par la Direction de police, une autre direction ou la police, peuvent faire l'objet d'un recours à la Municipalité. L'article 16 du Règlement de police est applicable.

Le recours au Tribunal administratif est réservé.

### **Article 17**

Le présent règlement abroge toutes les dispositions contraires, édictées par le Conseil communal ou la Municipalité.

### **Article 18**

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement dont elle fixera l'entrée en vigueur après son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 12 janvier 1993.

Le Syndic (L.S.) Le Secrétaire

Jean Chevallaz Léopold Cordey

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 17 février 1993.

Le Président (L.S.) Le Secrétaire

Michel Haldy Fernand Dubuis

Adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du 19 mars 1993.

Le Chancelier

(L.S.) Werner Stern

In fine :

La Municipalité a fixé l'entrée en vigueur du présent règlement au 1<sup>er</sup> avril 1993.

Le Syndic

Le Secrétaire

Jean Chevallaz

(L.S.)

Léopold Cordey